

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon Montpellier, le 1 6 MARS 2016

Service Aménagement

Le Préfet.

Division Aménagement et Urbanisme

à

Nos réf. : 44/2016.

Monsieur le Maire de Lespignan Hôtel de ville 34 710 LESPIGNAN

Vos réf. :

Affaire suivie par : Julie Marty

julie.marty@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 04 34 46 67 40 **– Fax** : 04 67 15 68 00

Autorité environnementale

Préfet de département Avis sur le projet de PLU arrêté le 26 novembre 2015 de la commune de LESPIGNAN

Le 26 novembre 2015, vous m'avez transmis pour avis, le projet de PLU arrêté de votre commune. Après analyse, je formule, en ma qualité d'autorité environnementale, les observations suivantes. La présente analyse ne porte que sur les principaux enjeux environnementaux identifiés sur la commune, à savoir : biodiversité, paysage, eau, risque inondation et consommation d'espaces. Elle ne prétend donc pas à l'exhaustivité.

Pour information un premier projet arrêté de PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 25 juin 2015 suivi d'une réunion le 15 octobre 2015.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'évaluation environnementale ou de l'étude d'impact présentées par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise l'amélioration de sa conception et a pour but de permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Résumé de l'avis

- Le dossier a été complété depuis l'avis de l'autorité environnementale du 25 juin 2015.
 Toutefois l'évaluation environnementale du PLU demeure incomplète. En effet, toutes les thématiques environnementales ne sont pas traitées et il manque le résumé non technique ainsi que les indicateurs de suivi.
- Les projets d'énergies renouvelables envisagés au PADD sont incompatibles avec les enjeux environnementaux des sites pressentis. L'évaluation environnementale du PLU aurait dû permettre d'identifier des implantations plus adaptées aux enjeux locaux (paysage et biodiversité notamment).
- Les solutions pour alimenter la commune en eau, en quantité et qualité satisfaisantes, au vu de son projet d'accueil démographique sont connues mais des autorisations restent à obtenir et des travaux à réaliser. C'est pourquoi le développement de l'urbanisation doit être programmé en fonction de l'échéancier prévu et des possibilités effectives d'alimentation en eau.
- En matière de **risque inondation**, les observations émises en juin 2015 ont globalement été prises en compte. Toutefois l'autorité environnementale recommande pour une bonne information du public de compléter le règlement de la zone Uep en interdisant explicitement toute construction en zone d'aléa fort.
- L'autorité environnementale note favorablement la **réduction de l'enveloppe des zones à urbaniser** par rapport au précédent projet arrêté.

L'article R122-18 du code de l'environnement stipule que l'avis d'autorité environnementale est joint au dossier de consultation du public.

Il est rappelé que le rapport de présentation du plan approuvé doit comprendre une description de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'autorité environnementale.

1. Analyse du contexte du projet de PLU de Lespignan au regard de l'évaluation environnementale

Au plan législatif, la transposition de la directive « Plans et programmes » du 27 juin 2001 a été assurée par une ordonnance du 3 juin 2004 qui a modifié le code de l'urbanisme (création des articles L. 121-10 à L. 121-15). Le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, codifié entre autres aux articles R 121-14 à R 121-17 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, a notamment été pris en application de cette ordonnance. Le nouveau décret relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme en date du 23 août 2012 s'applique aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD a eu lieu à compter du 1er février 2013.

La délibération d'arrêt du projet indique que le débat sur les orientations du PADD en conseil municipal a eu lieu le 23 décembre 2014. De ce fait, et en raison de la présence sur la commune de 4 sites Natura 2000, <u>le projet de PLU de Lespignan est soumis à évaluation environnementale.</u>

L'annexe 6.9 du projet de PLU intitulée « Annexe Natura 2000 - Évaluation environnementale », ne traite que de la thématique biodiversité. Les autres thématiques environnementales (paysage, risques, consommation d'espaces, eau...) ne sont pas traitées. Il manque également les indicateurs de suivi et le résumé non technique.

En ce sens, et comme indiqué dans l'avis de l'autorité environnementale du 25 juin 2015, l'évaluation environnementale du PLU est incomplète et ne répond pas aux attendus de l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

2. Analyse de la qualité et du caractère approprié des informations apportées

2.1. Biodiversité - Evaluation des incidences Natura 2000

La commune de Lespignan est un territoire très riche en espaces naturels à forte valeur environnementale. Pour mémoire, sont localisés sur tout ou partie de la commune trois sites d'intérêt communautaire et une zone de protection spéciale :

- SIC « Basse plaine de l'Aude »
- SIC « Cours inférieur de l'Aude »
- SIC « Collines du Narbonnais »
- ZPS « Basse plaine de l'Aude »

Sont également identifiées, 8 zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFFs) et une zone importante pour la conservation des oiseaux.

L'avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU qui avait été arrêté en mars 2015 constatait l'absence d'analyse des incidences des projets d'énergies renouvelables sur Natura 2000 et invitait la commune à compléter le projet de PLU.

Le présent projet arrêté comporte des éléments permettant d'évaluer certaines incidences de ces projets sur Natura 2000 et sur l'environnement.

2.1.1. Projet éolien

L'évaluation des incidences (pièce 6.9) reprend les conclusions de l'étude d'impact du projet (SAMEOLE-ECTARE 2015) pour conclure p 32 que « les impacts du projet restent très limités ». Il est également indiqué « qu'aucune espèce protégée n'occupe ce secteur » alors que des espèces patrimoniales de chauves souris à enjeu très fort en LR, comme le Minioptère de Schreibers , ou

fortement impactée au niveau européen par les éoliennes, comme la Noctule de Leisler, fréquentent le site.

Concernant l'avifaune, le projet se situe dans le domaine vital (zonage PNA) du Faucon Crecerellette et en site de reproduction de la Pie-Grièche Méridionale (zonage PNA), 2 espèces à enjeu fort et très fort. Compte tenu de la forte sensibilité aux éoliennes du Faucon Crecerelette et de la perturbation certaine de la reproduction de la Pie Grièche Méridionale, une dérogation espèces protégées serait nécessaire à la poursuite du projet.

La démarche d'évaluation environnementale à l'échelle du PLU aurait dû permettre de choisir l'implantation la moins impactante pour l'environnement dans toutes ses composantes (en l'occurrence à minima en matière de paysage et biodiversité).

De plus, à la lecture du règlement des zones AO (agricole « protégée ») et AC (agricole « constructible sous conditions »), on constate que les « installations d'utilité publique ou d'intérêt général et les équipements nécessaires à leur fonctionnement » sont autorisés dans l'ensemble des zones.

Cela pose la question de l'impact cumulé des incidences sur ces zones (en particulier sur l'avifaune et les chauves souris) dans l'hypothèse où seraient autorisés plusieurs projets éoliens ainsi que du maintien de la vocation agricole du secteur.

2.1.2. Projet photovoltaïque

L'analyse présentée dans le projet de PLU conclut à la « possibilité d'incidence du projet sur le SIC « Basse plaine de l'Aude ». En effet, comme indiqué dans l'avis de l'AE du 25 juin 2015, le projet est susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de l'Habitat d'intérêt communautaire prioritaire 6220 « Parcours sub-steppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea ».

Au-delà de la seule préservation de l'habitat d'intérêt communautaire prioritaire 6220, ces pelouses sèches et prairies humides font plus globalement partie de parcours pastoraux. La gestion pastorale de la partie héraultaise des sites Natura 2000 de la Basse plaine de l'Aude, des Collines d'Ensérune est un enjeu affiché dans les DOCOBs (document d'objectifs) de ces sites Natura 2000.

En effet, le maintien de l'activité pastorale, au sein de la basse plaine de l'Aude, mais également du plateau de Sérignan et des collines d'Ensérune, est essentiel à la gestion des friches agricoles, des steppes, des prairies humides et des mares temporaires, habitats favorables à la biodiversité (ornithologique dont des outardes canepetières, herpétologie, flore dont orchidées).

Le projet de PLU a évolué favorablement en ce que le règlement (écrit et graphique) interdit notamment « les centrales photovoltaïques au sol ». Pour permettre le projet envisagé au PADD, le PLU devra faire l'objet d'une révision allégée.

C'est dans ce cadre qu'il conviendra d'analyser les incidences sur Natura 2000 de manière approfondie et envisager des **implantations alternatives** qui ne soient pas susceptibles de porter notablement atteinte à l'environnement et aux sites Natura 2000 en particulier.

C'est tout l'intérêt de la démarche d'évaluation environnementale à l'échelle du PLU. Elle doit permettre de faire évoluer les projets, leur localisation pour en limiter l'impact.

De plus, ce type de démarche peut permettre d'anticiper sur la faisabilité des projets pour que certains sites à enjeux très forts soient écartés dès le départ ce qui éviterait la réalisation d'études longues et coûteuses pour des chances de réalisation en phase opérationnelle très limitées.

2.2. Paysage

Dans les alentours du **projet éolien** tel que localisé au PADD, plusieurs sites classés sont potentiellement concernés par des co-visibilités directes :

- le site classé du Canal du Midi
- le site classé des écluses de Fonsérannes
- le monument historique du Pont canal de l'Orb
- le site classé de l'étang de Montady

En fonction de la hauteur des éoliennes et de leur implantation (sur des reliefs, par exemple) les machines seront très présentes dans le paysage et participeront à son mitage. C'est pourquoi l'impact paysager aurait mérité d'être analysé à l'échelle du PLU, afin de **déterminer une implantation compatible avec les enjeux locaux.**

2.3. Alimentation en eau potable

Le rapport prévoit une augmentation démographique portant la population, au maximum, à 4260 habitants en 2025 horizon du PLU.

La commune est actuellement alimentée par le SIVOM d'Ensérune par le biais de deux ressources hors territoire communal :

- le puits de Perdiguier, sur Maraussan, l'augmentation de capacité de ce site est en projet,
- la station de traitement des eaux de l'Orb, sur Cazouls les Béziers.

Les travaux de renforcement du réseau de distribution d'eau potable de la branche Colombiers/Viargues/Lespignan et un bouclage par le Nord pour le renforcement de la desserte de la ZA de Viargues sont prévus avant 2020 conformément au Schéma Directeur d'Alimentation en eau potable du SIVOM d'Ensérune (SDAEP).

Par ailleurs, le SIVOM a émis une attestation en date du 23/07/2015 s'engageant à pouvoir alimenter la commune à l'horizon du PLU en 2025.

Ainsi, les solutions pour alimenter de façon correcte la commune sont connues, mais il convient d'obtenir les autorisations nécessaires et de les mettre en œuvre.

Le développement de l'urbanisation doit donc être programmé en fonction de l'échéancier prévu et des possibilités effectives d'alimentation en eau potable.

2.4. Risque inondation

L'avis de l'AE du 25 juin 2015 demandait l'intégration dans le projet de PLU de l'ensemble de la connaissance relative au risque inondation. Cette demande a globalement été satisfaite.

Il reste toutefois à compléter le règlement de la zone Uep concernée notamment par de l'aléa fort en interdisant explicitement toute construction nouvelle et les changements de destination de nature à augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes le cas échéant.

2.5. Consommation d'espaces

La consommation d'espaces naturels et agricoles étant la première cause de perte de biodiversité et de fonctionnalité écologiques, une attention particulière doit être portée à ce sujet.

L'enveloppe des zones à urbaniser à été réduite par rapport au projet de PLU arrêté en mars 2015 avec la suppression de deux zones AU reclassées en A et N ; le reclassement d'une zone 1-AU3 en 0-AU et une baisse de la superficie de la zone d'activités de Saint-Aubin.

Il conviendrait de ce fait, d'actualiser le rapport de présentation en particulier le tableau des surfaces p 362.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoin

Copies: DDTM 34 (SATO); ARS 34; DREAL/SN et SA/AU

· ·